

## Marchés et régulation

### RÉGULATION DES MARCHÉS DE L'ÉNERGIE

#### 14 La Commission européenne présente sa réforme du marché européen de l'électricité

Le « Paquet hiver » de la Commission européenne engage le marché de l'électricité vers plus de concurrence et d'intégration, tout en donnant aux consommateurs finals une place centrale. Si les règles en vigueur en France sont déjà majoritairement en ligne avec ces orientations, notamment à la suite de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des innovations importantes font leur apparition.

**NOTE :** Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté son « Paquet hiver », intitulé « Une énergie propre pour tous les Européens ». Alors que l'Union européenne a ratifié le 5 octobre 2016 l'Accord de Paris, lequel conduira notamment à contenir l'élévation de la température de la planète, la Commission a placé l'environnement, mais aussi les consommateurs, au cœur de l'Union de l'énergie.

La proposition de la Commission est composée de onze textes. Six portent sur le secteur de l'électricité : une directive (« la Directive marché ») et un règlement (« le Règlement ») sur le marché intérieur de l'électricité, un règlement sur l'Agence européenne des régulateurs de l'énergie (ACER), un règlement sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité, une directive sur les sources énergie renouvelable (« la Directive énergie renouvelable ») et un règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie. Deux directives et trois règlements sont relatifs à l'efficacité énergétique et à l'éco-conception.

La Commission adapte le « Paquet énergie » du 13 juillet 2009 aux enjeux actuels du marché de l'électricité. Elle s'est fixé trois objectifs : donner la priorité à l'efficacité énergétique, faire de l'Union européenne un acteur de premier plan en matière d'énergie renouvelable et donner au consommateur un accès juste à l'électricité. En revanche, la directive 2009/73/CE relative au marché du gaz n'est pas modifiée.

La réforme du marché européen de l'électricité de la Commission conduit principalement à trois séries de modifications des règles fixées par l'Union européenne : l'accroissement de la concurrence, qui demeure un enjeu principal des textes proposés, le renforcement de l'intégration régionale et le recentrage du marché sur le consommateur.

#### 1. Favoriser la concurrence et maîtriser le soutien aux énergies renouvelables

La Directive marché affirme que les fournisseurs « doivent être libres de déterminer le prix auquel ils fournissent de l'électricité aux consommateurs » (art. 5). Les États doivent donc s'abstenir d'intervenir pour fixer les prix de l'électricité. Les tarifs réglementés de vente qui existent en France pour les particuliers seront potentiellement concernés. S'agissant des tarifs sociaux de l'électricité, cependant, la directive marché permet aux États de les maintenir pendant une durée de cinq ans puis de les conserver pour des motifs d'« extrême urgence ». Selon la Commission, des prix non faussés doivent diriger utilement les investissements et encourager les consommateurs à réaliser des économies d'énergie.

Ensuite, la Commission souhaite réformer les mécanismes de soutien aux énergies vertes pour que leur prix de vente reflète leur vraie valeur sur le marché. Compte tenu de l'arrivée à

maturité économique des principales filières d'énergie renouvelable, elle confirme sa volonté de les intégrer au marché. La Directive énergie renouvelable dispose que « le soutien aux énergies renouvelables doit être établi de manière à intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché de l'électricité et doit permettre à l'électricité renouvelable de répondre aux signaux prix du marché » (art. 4). Ces dispositions, qui réservent par ailleurs l'application des règles relatives aux aides d'État, visent à privilégier des mécanismes de soutien qui interviennent seulement en cas de défaillance du marché et rejoignent en cela les orientations déjà annoncées par la Commission dans les *Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020*. Le Règlement met également fin à la priorité d'injection sur le réseau dont bénéficiaient les énergies renouvelables. Le texte ne prévoit que deux cas où elle peut être maintenue : pour des installations de production d'une puissance inférieure à 500 kW et pour les projets de démonstration innovants (art. 11).

En France, le virage concurrentiel, initié avec l'instauration du complément de rémunération par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, devra donc être poursuivi.

Par ailleurs, la Directive énergie renouvelable ne fixe pas de nouveaux objectifs nationaux d'intégration des énergies renouvelables mais un objectif européen global (art. 3). Les objectifs fixés pour les États à l'horizon 2020 resteront, cependant, des niveaux minimums de référence. En outre, les États pourront prendre en compte les biocarburants utilisés sur leur territoire, à l'exclusion de ceux dont la fabrication ne respecte pas les standards environnementaux fixés par la directive (art. 26).

Le Règlement autorise sous certaines conditions les mécanismes de capacité. Ils doivent être transfrontaliers et les distorsions de concurrence réduites au maximum (art. 14 et 21). Ils ne peuvent bénéficier qu'aux installations émettant moins de 500 g CO<sub>2</sub>/kWh (art. 23). Le dispositif français, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie, a déjà été validé par la Commission.

Enfin, on relèvera que l'indépendance des gestionnaires de réseau, enjeu majeur des directives de 2009, fait seulement l'objet d'amendements mineurs. La Directive marché prévoit simplement que ni les gestionnaires de réseaux de transport, ni les gestionnaires de réseaux de distribution, ne peuvent posséder ou gérer des installations de stockage d'électricité (art. 36 et 54).

La Commission a tenté de trouver un équilibre entre la promotion de la concurrence et la sauvegarde de l'environnement. Si l'orientation qu'elle a retenue semble favorable au premier objectif, il appartiendra aux États de donner une impulsion différente à leurs politiques énergétiques.

#### 2. Renforcer l'intégration du marché de l'électricité

Pour assurer la sécurité d'approvisionnement des États et renforcer la concurrence, la Commission souhaite unifier davantage le marché de l'électricité européen.

Ainsi, viennent s'ajouter, aux côtés de l'ACER et du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transports (ENTSO-E), deux structures destinées à favoriser l'émergence d'un marché unique de l'électricité.

D'une part, l'article 32 du Règlement crée les centres opérationnels régionaux. Mis en place selon un découpage décidé conjointement par l'ENTSO-E et l'ACER, leur but est de « compléter l'action des gestionnaires de réseaux de transport en mettant en place des actions à l'échelle régionale ».

Leurs missions incluent le calcul de la capacité totale de l'Union européenne, l'optimisation des mécanismes de compensation entre les gestionnaires de réseau ou encore l'identification de potentiels scénarii de crise (art. 34). L'article 38 prévoit que les centres opérationnels régionaux pourront

prendre des décisions contraignantes à l'égard des gestionnaires de réseaux de transport. Leur comité de direction sera constitué de représentants de ces derniers et des autorités de régulations nationales (art. 40). Le Règlement précise que les centres régionaux opérationnels pourront prendre la forme d'une société (art. 32).

D'autre part, pour encourager la coopération entre les distributeurs, le Règlement crée une entité européenne des gestionnaires de réseaux de distribution (EU DSO) (art. 49). Les tâches confiées à cette dernière consistent notamment à coordonner les opérations des gestionnaires de réseaux de distribution, à intégrer les énergies renouvelables sur le réseau de distribution ou encore à participer à la rédaction des codes réseaux (art. 51). À l'image de l'ENTSO-E, l'EU DSO ne sera dotée d'aucun pouvoir de décision contraignant.

Indispensables à la coordination européenne des réseaux électriques, ces organisations auront sans aucun doute un impact de long terme sur l'unification du marché. À court terme, cette dernière dépend toutefois de la définition des zones de marché, qui morcellent le territoire européen, et des interconnexions physiques entre les États, cruciales pour augmenter échanges entre les marchés nationaux. Pourtant, la Directive marché et le Règlement ne proposent pas de réforme majeure à leur sujet.

### 3. Placer le consommateur au cœur du marché de l'énergie

La Commission européenne veut « donner du pouvoir au consommateur » (Directive marché, art. 1).

Ainsi, la Directive marché définit le « client actif » comme étant « un client ou un groupe de clients actifs qui consomme, stocke ou vend de l'électricité produite chez lui, y compris via des agrégateurs, ou participe à un mécanisme d'effacement ou de schémas d'efficacité énergétique, à la condition que ces activités ne constituent pas leur activité principale » (art. 3). Elle impose aux États de ne pas entraver indûment la participation du consommateur au marché de l'électricité, notamment au travers des mécanismes d'effacement (art. 15). Le consommateur final, y compris domestique, consacre donc son rôle aux côtés des producteurs et fournisseurs dans la sécurité d'approvisionnement en électricité.

En ce sens également, l'autoconsommation en matière d'énergie renouvelable est reconnue. L'autoconsommateur d'énergie renouvelable est un « client actif », produisant,

consommant et stockant de l'énergie (Directive énergie renouvelable, art. 21). Un dispositif comparable est déjà présent en France depuis l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité. Cependant, à la différence de la directive énergie renouvelable, le Code de l'énergie n'y inclut pas les activités de stockage. En outre, dans le dispositif français, les autoconsommateurs dont l'installation est inférieure à 100 kW sont soumis à un tarif d'utilisation des réseaux d'électricité spécifique (C. énergie., art. L. 315-3).

Des similitudes existent entre les « communautés d'énergie renouvelable », de la Directive énergie renouvelable (art. 22) et l'autoconsommation collective de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. Toutes deux permettent à plusieurs consommateurs de se regrouper au sein d'une même personne morale pour mettre en place des opérations d'autoconsommation. Mais la directive est plus restrictive sur la forme que peut revêtir ce groupement (une PME ou une association), là où le Code de l'énergie se contente de la qualification de « personne morale ». L'articulation de ces dispositifs avec celui des « communautés locales d'énergie » (Directive marché, art. 16), qui permet à des opérateurs de se regrouper localement pour organiser la gestion d'un réseau de distribution d'électricité, devra être étudiée.

Le Paquet hiver redessine enfin les droits des consommateurs. Les mentions obligatoires des factures d'électricité (art. 18), le droit à un compteur intelligent (art. 20) ou encore la gestion des données personnelles (art. 23) font désormais leur entrée dans la Directive marché.

\*

Le Paquet hiver de la Commission prolonge les orientations du Paquet énergie de 2009, tout en le modernisant au regard des nouveaux enjeux qui ont émergé au cours des huit dernières années. On y retrouve la consécration d'une pratique préexistante de la Commission, qui est déjà en grande partie prise en compte dans le Code de l'énergie français.

L'examen du Paquet hiver par le Parlement européen a débuté le 31 janvier dernier avec sa présentation par le commissaire Maroš Šefčovič en séance plénière.

Pierre-Adrien LIENHARDT et Aurélia RAMBAUD

**Mots-Clés :** Énergie - Marchés et régulation - Régulation des marchés de l'énergie - Marché européen de l'électricité  
Énergie - Questions sectorielles - Électricité - Marché européen de l'électricité

## Questions sectorielles

### NUCLÉAIRE

#### 15 Modifications du régime de la fiscalité des INB

Le décret du 23 décembre 2013 précise les modalités de recouvrement de la taxe sur les installations nucléaires de base et des taxes et contributions additionnelles à cette taxe et fixe les coefficients multiplicateurs de la taxe additionnelle « recherche ».

D. n° 2016-1841, 23 déc. 2016 : JO 27 déc. 2016

**NOTE : 1. Redevances originelles.** – L'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 (JO 31 déc. 1999, p. 19914) a assujéti à une taxe annuelle les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Cette taxe est desti-

née à remplacer la redevance instituée par la loi de finances rectificative pour 1975 et rattachée au budget de l'industrie par voie de fonds de concours : cette redevance était destinée à faire participer l'exploitant aux dépenses exposées par l'Administration au titre des actes administratifs relatifs aux INB et des actions de surveillance et de contrôle exercées sur celles-ci. Celle-ci a ainsi défini un barème de redevances, établies en fonction de la nature des installations (dix-huit catégories) et d'étapes réglementaires (dépôt de la demande d'autorisation de création, publication du décret d'autorisation de création, mise en exploitation de l'installation), redevances complétées par une redevance due par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation (L. n° 75-1242, 27 déc. 1975, art. 17 : JO 28 déc. 1975, p. 13435). Le décret n° 76-480 du 24 mai 1976, qui en fixe les modalités d'application, a défini les dépenses susceptibles d'être remboursées par le produit des redevances (exécution des analyses de sûreté, frais de déplacement des inspecteurs des installations nucléaires de base, vacations allouées à ces inspecteurs, frais divers de secrétariat et de gestion) (JO 4 juin 1976, p. 3320) lesquelles ont été complétées par les dépenses occasionnées par « la réalisation d'études techniques en matière de sûreté nucléaire » et a étendu aux « charges